



GRANDLYON  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du **15 décembre 2014**

Délibération n° 2014-0467

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Création de la Métropole de Lyon - Personnes âgées et personnes handicapées - Convention relative aux modalités de calcul et de versement de la dotation globale dépendance pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes

service : Direction générale

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Le Franc

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : vendredi 5 décembre 2014

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Compte-rendu affiché le : mercredi 17 décembre 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Brachet, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Baume, Beautemps, Belaziz, MM. Bérat, Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mmes Brugnera, Burrinand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mmes David, de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guiland, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mme lehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, M. Millet, Mme Millet, MM. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, MM. Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sellès, Mme Servien, MM. Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Bernard (pouvoir à Mme Laurent), Mme Berra (pouvoir à Mme Gardon-Chemain), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), MM. Calvel, David (pouvoir à M. Jeandin), Mmes Hobert (pouvoir à Mme Gailliot), Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), M. Piegay (pouvoir à M. Bousson).

**Conseil de communauté du 15 décembre 2014****Délibération n° 2014-0467**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Création de la Métropole de Lyon - Personnes âgées et personnes handicapées - Convention relative aux modalités de calcul et de versement de la dotation globale dépendance pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes**

service : Direction générale

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 26 novembre 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

A compter du 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon sera pleinement compétente pour la fixation des tarifs dépendance des établissements pour personnes âgées situés sur son territoire et, par extension, de la dotation globale dépendance (DGD) à verser aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes concernées. Le montant de la DGD est fixé, annuellement par établissement, dans le cadre de la campagne de tarification, et est versé par douzième.

Le calcul et le versement de la DGD aux établissements du Rhône sont aujourd'hui réalisés par le Département au titre des résidents ayant leur domicile de secours dans le Rhône.

Les établissements du Rhône perçoivent aujourd'hui l'allocation personnalisée d'autonomie des autres résidents domiciliés hors Rhône de façon individualisée. Du fait de la création de la Métropole de Lyon, la part des résidents dont le domicile de secours n'est pas sur le territoire dans lequel l'établissement est implanté, va mécaniquement augmenter.

Ainsi, afin de faciliter la gestion pour les établissements et les 2 futures collectivités, le principe du calcul par la collectivité territorialement compétente et du versement de 2 DGD aux établissements a été validé, la Métropole et le Département du Rhône versant le montant de la DGD correspondant aux résidents dont le domicile de secours est situé sur leur territoire.

Cette solution implique le versement d'une DGD par la collectivité qui n'est pas le tarificateur et la prise d'arrêtés de versement de DGD par la collectivité non tarificatrice.

**II - Modalités de mise en œuvre et passation d'une convention**

Il est proposé, afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif proposé, la passation d'une convention, annexée au présent projet de délibération, entre les 2 collectivités prévoyant les modalités de calcul et de versement de la DGD aux établissements situés dans le ressort géographique des deux collectivités.

Dans le cadre de la mise en place de 2 DGD, il est proposé d'envisager le fonctionnement suivant :

- la collectivité tarificatrice recueille les éléments via un document validé conjointement par le Département du Rhône et la Communauté urbaine de Lyon, identifiant le nombre de ses bénéficiaires par groupe iso-ressources (GIR), le nombre de bénéficiaires par GIR dépendant de l'autre collectivité et le nombre de bénéficiaires par GIR des autres départements,
- la collectivité tarificatrice procède au calcul des différents éléments (DGD qui la concerne, DGD de l'autre collectivité, allocation personnalisée d'autonomie (APA) hors Rhône, ticket modérateur) et notifie les informations à l'établissement. Elle mentionne le montant DGD annuel et par douzième qui la concerne,
- l'autre collectivité se voit transmettre les éléments et prend un arrêté sur la base du calcul réalisé pour la DGD qui la concerne.

Le projet de convention a fait l'objet d'échanges avec les comptables publics des 2 collectivités qui ont donné leur accord sur le contenu de celui-ci. La nécessité pour chaque paierie de pouvoir disposer des

conventions tripartites passées avec chaque établissement a été soulignée, ces dernières constituant la source juridique de la créance des 2 collectivités à l'égard des établissements. La transmission de ces conventions pourra s'effectuer par l'intermédiaire des 2 paeries.

La convention doit être signée avant le 1er janvier 2015 pour permettre les paiements dès janvier. La présente délibération est donc proposée à titre conservatoire, au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, dont la création sera effective le 1er janvier 2015, date à laquelle elle exercera les compétences et les prérogatives qui lui sont reconnues par la loi.

La Métropole de Lyon sera automatiquement substituée au 1er janvier 2015 à la Communauté urbaine dans l'exécution de ladite convention.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la convention à passer avec le Département du Rhône et d'autoriser monsieur le Président à la signer. Elle prendra effet au 1er janvier 2015 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** la convention à passer entre la Communauté urbaine de Lyon et le Département du Rhône fixant les modalités de calcul et de versement de la dotation globale dépendance (DGD) à compter du 1er janvier 2015.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention, à titre conservatoire, au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, dont la création sera effective le 1er janvier 2015, date à laquelle elle exercera les compétences et les prérogatives qui lui sont reconnues par la loi.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2014.**